

Vous êtes étudiant ?

impôts 2019



Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

VOUS ÊTES ÉTUDIANT ET VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS SUR LES IMPÔTS QUI POURRAIENT VOUS CONCERNER ?

Ce dépliant apporte des réponses à vos principales interrogations.

POUR QUELS IMPÔTS ?

Trois impôts principaux sont susceptibles de vous concerner :

- l'impôt sur le revenu (vous devez déclarer même si vous ne disposez d'aucun revenu) ;
- la taxe d'habitation (si vous n'habitez pas chez vos parents) ;
- la contribution à l'audiovisuel public (si vous disposez d'un téléviseur).

L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'impôt sur le revenu est dû sur l'ensemble des revenus (salaires, pensions alimentaires...)⁽¹⁾ dont vous avez disposé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, cette période étant appelée l'année d'imposition.

L'année d'après, ces revenus sont à déclarer au plus tard début juin si vous déclarez en ligne sur *impots.gouv.fr* ou en mai si vous déclarez sous forme papier. En août, vous pourrez consulter en ligne votre avis d'impôt puis, sauf si vous avez opté pour l'avis électronique, vous le recevrez sous forme papier.

Exemple : les revenus perçus en 2018 sont à déclarer au plus tard début juin 2019 si vous déclarez en ligne, ou en mai 2019 si vous déclarez sous forme papier. En août 2019 (ou fin juillet si vous bénéficiez d'une restitution d'impôt), vous pourrez consulter en ligne votre avis d'impôt 2019 sur les revenus 2018.

À PARTIR DE QUAND SUIS-JE CONCERNÉ ?

- Vous êtes un étudiant mineur au 31 décembre de l'année d'imposition : vous êtes compté à charge du foyer fiscal de vos parents, vous n'avez pas de déclaration de revenus à souscrire.
- Vous devenez majeur en cours d'année : vous pouvez soit vous rattacher au foyer fiscal de vos parents, soit déclarer personnellement vos revenus perçus à compter de la date de votre majorité.
- Vous êtes âgé de plus de 18 ans mais de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et poursuivez des études : vous devez déposer une déclaration de revenus à titre personnel. Cependant, vous pouvez renoncer à être imposé personnellement et demander à être rattaché au foyer fiscal de vos parents.

Exemple : pour la déclaration en 2019 de vos revenus perçus en 2018, vous êtes concerné par ce choix (imposition à titre personnel ou rattachement) si, au 1^{er} janvier 2018, vous aviez entre 18 et 24 ans.

Bon à savoir : Avec vos parents, faites vos calculs sur le simulateur du site impots.gouv.fr. Selon les cas, il peut être plus avantageux pour vous, ou pour vos parents, de déclarer vos revenus séparément sur votre propre déclaration ou de vous rattacher à leur foyer fiscal.

- Vous êtes un étudiant âgé de plus de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition : vous devez obligatoirement déposer votre propre déclaration de revenus.

COMMENT ÇA MARCHE ?

► Déclaration à titre personnel...

Vous déclarez vos revenus personnels, y compris, le cas échéant, la pension alimentaire versée par vos parents, à l'adresse où vous habitez au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Même si vous n'avez perçu aucun revenu, vous devez déposer une déclaration de revenus.

Si vous avez entre 20 et 26 ans et étiez rattaché au foyer de vos parents (ou à celui des parents de votre conjoint) l'année précédente, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) vous adresse, si elle dispose de vos éléments d'état civil, par courrier vos trois identifiants (numéro fiscal, numéro d'accès en ligne et revenu fiscal de référence) nécessaires pour effectuer votre déclaration sur impots.gouv.fr.

VOUS DÉCLAREZ POUR LA PREMIÈRE FOIS ? DÉCLAREZ EN LIGNE, C'EST PLUS SIMPLE !

Vous pouvez également déclarer par smartphone ou tablette (téléchargez l'application [Impots.gouv](https://impots.gouv.fr)). Pour créer votre mot de passe, scannez le flashcode figurant sur la lettre que vous a adressée l'administration (il contient vos identifiants).

Après avoir choisi votre mot de passe, vous pouvez choisir de ne plus recevoir votre déclaration et votre avis d'impôt sous forme papier.

Si vous n'avez pas reçu le courrier avec vos identifiants, vous déposez une déclaration papier (formulaire n° 2042 téléchargeable sur impots.gouv.fr ou disponible dans les centres des Finances publiques) et l'année suivante vous disposerez automatiquement de vos identifiants vous permettant de déclarer en ligne.

► ... ou rattachement

Vous pouvez opter pour le rattachement au foyer fiscal de vos parents même si vous n'habitez plus effectivement chez eux. Ces derniers doivent alors inclure dans leurs revenus imposables vos revenus éventuellement perçus pendant l'année entière. Ils bénéficient au minimum d'une demi-part supplémentaire.

Bon à savoir : Déclaration à titre personnel ou rattachement

Sur option des bénéficiaires, les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études ou congés scolaires ou universitaires, sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 3 fois le montant mensuel du SMIC (soit 4 495 € pour les revenus perçus en 2018).

QUAND DÉCLARER VOS REVENUS ?

Vous déclarez vos revenus perçus du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année « n » au plus tard début juin n + 1 quand vous déclarez en ligne, ou en mai n + 1 si vous déposez une déclaration papier. Chaque année, consultez dès avril impots.gouv.fr ou votre déclaration de revenus (ou sa notice) pour connaître les dates précises de souscription des déclarations en ligne ou papier. Au moment de votre déclaration en ligne vous pouvez également opter pour recevoir votre avis d'impôt en ligne.

Bon à savoir : si vous déclarez personnellement vos revenus, n'oubliez pas de signaler vos changements d'adresse sur impots.gouv.fr

COMMENT PAYER VOS IMPÔTS POUR LA PREMIÈRE FOIS ?

1. Vous avez déclaré vos revenus au printemps :

- Vous êtes imposable. En août, vous pourrez consulter en ligne votre avis d'imposition, puis, sauf si vous avez opté pour l'avis d'impôt électronique, vous le recevrez sous forme papier. Le montant de l'impôt dû est calculé à partir des revenus et charges que vous avez indiqués sur votre déclaration et devra être payé en une seule fois (généralement au plus tard le 15 septembre).
- Vous n'êtes pas imposable. En août, vous pourrez consulter en ligne votre avis d'impôt sur le revenu ; puis, sauf si vous avez opté pour l'avis d'impôt électronique, vous le recevrez sous forme papier.
- Vous bénéficiez d'une restitution de crédit d'impôt. En août (juillet si vous déclarez en ligne), vous recevez un virement sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été fournies au moment de la déclaration.

À noter : si vous avez déclaré en ligne, un avis aura été délivré automatiquement à l'issue de la déclaration en ligne.

2. Comment payer ?

Depuis janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source pour les salaires, pensions et allocation de chômage, de même que pour les revenus des indépendants (BIC, BNC, BA) et les revenus fonciers.

Pour toutes ces catégories de revenus, pour que les contribuables n'aient pas à payer en 2019 à la fois le prélèvement à la source sur les revenus de 2019 et l'impôt sur les revenus de 2018, **l'impôt sur les revenus 2018 est annulé** par le « crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) », à l'exception toutefois de l'impôt relatif à certains revenus dits « exceptionnels ». L'impôt 2018 relatif aux revenus de capitaux mobiliers, aux plus-values mobilières et immobilières reste également dû en 2019.

Ainsi, seule la partie non annulée de l'impôt sur les revenus 2018 sera à payer à l'été 2019. Le paiement sera à effectuer en ligne, en une seule fois par paiement en ligne dans l'espace particulier

du site impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette à l'aide de l'application Impots.gouv.

Néanmoins, ce solde pourra être réglé par tout moyen de paiement si son montant est inférieur à 300 €.

À noter : depuis le 1^{er} janvier 2019, avec le prélèvement à la source, si vous avez une activité salariée, le salaire que vous percevez chaque mois est net de l'impôt sur les revenus de l'année 2019 : vous payez en temps réel chaque mois une partie de l'impôt sur les revenus que vous percevez. En 2020, vous devrez effectuer une déclaration de revenus qui permettra de régulariser la situation (paiement d'un solde si vous n'avez pas assez payé, ou au contraire restitution si vous avez acquitté trop d'impôt).

L'impôt acquitté chaque mois via la retenue à la source sur votre salaire est calculé par application d'un taux de prélèvement au montant que vous percevez. Si vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents, le taux qui vous est appliqué est un taux « non personnalisé ». L'année au titre de laquelle vous ne serez plus rattaché au foyer fiscal de vos parents, vous pourrez alors demander la création d'un taux personnalisé via la messagerie sécurisée de votre espace particulier du site impots.gouv.fr, (exemple : vous aurez 26 ans en 2019 et étiez jusqu'à présent rattaché au foyer fiscal de vos parents. Dès lors, en 2020 vous devrez déclarer vos revenus 2019 de façon personnelle. Sans attendre le dépôt de cette déclaration, vous pouvez en 2019 via la messagerie sécurisée de votre espace particulier, demander la création d'un taux de prélèvement à la source personnalisé. C'est ce taux qui s'appliquera à vos salaires perçus durant l'année 2019).

LA TAXE D'HABITATION

Le logement imposé à la taxe d'habitation est celui que l'on occupe au 1^{er} janvier. La taxe est due pour l'année entière, même en cas de déménagement en cours d'année.

VOUS NE PAYEZ PAS LA TAXE D'HABITATION

- Si vous emménagez postérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- Si vous occupez un logement dont vous n'avez pas l'usage total :
 - une chambre en résidence ou en cité universitaire, propriété de l'État ou d'un CROUS ou gérée intégralement par un CROUS ;
 - une chambre, meublée ou non, située dans la maison d'un particulier, sans entrée distincte.

VOUS PAYEZ LA TAXE D'HABITATION

Si vous occupez :

- Un logement meublé ou non, situé dans une résidence gérée par un organisme ou un propriétaire privé ;
- Un logement chez un particulier, s'il est indépendant de la maison du propriétaire ;
- Un appartement situé dans une résidence construite par un organisme d'HLM, non gérée intégralement par un CROUS.

MAIS VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER D'ALLÈGEMENTS DE CET IMPÔT

- Automatiquement, si vous avez déposé une déclaration de revenus à cette adresse. Il s'agit d'allègements sous conditions de ressources ;
- Sur réclamation si vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents et que leur revenu fiscal de référence⁽²⁾ ne dépasse pas certains montants. Il s'agit d'allègements sous conditions de ressources de **vos parents**, ils seront en effet accordés en fonction du montant de leurs revenus déclarés ;
- Vous pouvez effectuer votre réclamation à partir de votre espace particulier sur impots.gouv.fr, par courriel ou par courrier auprès de votre centre des Finances publiques.

Comment payer votre taxe d'habitation ?

Si vous êtes imposé à la taxe d'habitation, vous recevez, sans démarche particulière de votre part, un avis d'impôt à votre domicile entre début octobre et mi-novembre pour un

paiement au 15 novembre ou 15 décembre. Vérifiez la date limite de paiement figurant sur votre avis.

Si vous avez opté pour recevoir votre avis dématérialisé en ligne, un courriel vous signalera lorsque celui-ci sera disponible dans votre espace particulier.

Pour payer votre taxe d'habitation, vous pouvez utiliser les mêmes modes de paiement que ceux offerts pour l'impôt sur le revenu et notamment le paiement direct en ligne ou par smartphone ou tablette, ainsi que le prélèvement mensuel ou à l'échéance. Et n'oubliez pas de signaler vos changements d'adresse sur *impots.gouv.fr*.

LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC (CAP)

La CAP et la taxe d'habitation sont présentées sur le même avis d'impôt. Si vous êtes redevable des deux impôts, vous n'avez qu'un seul paiement à effectuer correspondant à la somme des deux impôts.

Si vous habitez chez vos parents, vous n'êtes pas concerné par la CAP.

ET SI VOUS N'HABITEZ PAS CHEZ VOS PARENTS :

Vous ne possédez pas de téléviseur...

- **Si vous déposez personnellement une déclaration de revenus**, cochez la case RA de votre déclaration afin d'indiquer que votre logement n'est pas équipé d'un téléviseur.
- **Si vous êtes rattaché au foyer fiscal** de vos parents : vous devez vous rapprocher du centre des Finances publiques dont dépend votre logement pour signaler ce rattachement.

Vous possédez un téléviseur...

- **Si vous déposez personnellement une déclaration de revenus**, vous devez payer la CAP, sauf si votre revenu fiscal de référence et celui des personnes avec lesquelles vous partagez le logement, est égal à zéro. Dans ce cas, un dégrèvement de la CAP vous est accordé automatiquement sans démarche de votre part.
- **Si vous êtes rattaché au foyer fiscal** de vos parents (étudiant de moins de 25 ans), vous n'êtes pas redevable de la CAP même si vous êtes personnellement imposé à la taxe d'habitation. En effet, une seule CAP est due par foyer fiscal (celui de vos parents).

Dans ce cas, vous devez prendre contact avec le centre des Finances publiques dont dépend votre logement et lui indiquer :

- votre identité ;
- votre adresse au 1^{er} janvier (en précisant qu'il s'agit de votre résidence principale) ;
- que vous êtes rattaché, pour l'impôt sur le revenu, au foyer fiscal de vos parents en précisant l'adresse de ces derniers.

Si votre centre des Finances publiques n'a pas eu cette information suffisamment tôt et que vous recevez une CAP à payer en même temps que votre taxe d'habitation, vous devez faire une réclamation (à partir de votre espace particulier sur impots.gouv.fr, par courriel ou papier) auprès de ce même service.

COMMENT PAYER VOTRE CAP ?

Vous réglez votre CAP en même temps que votre taxe d'habitation.

- **Vous pouvez choisir de payer en ligne : c'est simple et rapide.** Vous pouvez choisir le paiement en ligne sur le site impots.gouv.fr, ou par smartphone ou tablette.

Avantages : Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours pour payer après la date limite de paiement indiquée sur votre avis d'impôt et votre compte bancaire est débité au moins 10 jours après cette date limite. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

Comment payer par smartphone ou tablette ?

Téléchargez gratuitement l'application « Impots.gouv » sur Google Play ou App Store et laissez-vous guider.

- **Vous pouvez choisir le prélèvement à l'échéance**

Avantages : Votre compte bancaire est débité 10 jours après la date limite de paiement indiquée sur votre avis. Vous êtes informé avant chaque prélèvement. Vous n'avez rien à faire par la suite : le prélèvement est automatique à chaque échéance de paiement.

Comment adhérer ?

- Sur impots.gouv.fr rubrique « Votre espace particulier » et laissez-vous guider.
- Par téléphone, courriel ou courrier auprès de votre Centre Prélèvement Service dont les coordonnées figurent dans le cadre « Vos démarches » de votre avis (ou de votre centre des Finances publiques pour les départements de la Guadeloupe, Martinique et Guyane).

Au premier paiement : Vous pouvez adhérer jusqu'à la fin du mois qui précède la date limite de paiement qui est indiquée sur votre avis.

Pour les échéances suivantes : Votre prélèvement est reconduit chaque année et vous êtes informé avant chaque prélèvement. Vous pouvez modifier le montant de votre prélèvement.

Vous pouvez également payer votre impôt par chèque ou TIPSEPA si son montant n'excède pas 300 € en 2019. Tout montant d'impôt supérieur à 300 € doit être obligatoirement payé par internet ou par prélèvement à l'échéance ou mensuel.

Bon à savoir : Si vous occupez à plusieurs votre logement, il est établi une seule taxe d'habitation au nom de l'un des occupants (ou deux au maximum, solidairement responsables du paiement de la taxe dans ce cas).

Les autres personnes au nom desquelles la taxe n'est pas établie n'en sont pas redevables⁽³⁾. Si ces personnes souscrivent personnellement une déclaration de revenus, leurs revenus peuvent avoir une incidence sur le calcul du montant de la taxe.

VOS CONTACTS

IMPOTS.GOUV.FR

Les services en ligne de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) :

- Déclarez vos revenus et payez en ligne : c'est simple, souple et sécurisé !
- Accédez à votre espace particulier (si vous décidez de déclarer vos revenus personnellement) et effectuez en ligne la plupart de vos démarches fiscales courantes (réclamations,

changement d'adresse...). Vous y retrouverez toutes vos données fiscales personnelles.

IMPÔTS SERVICE (0 810 467 687)

Vous pouvez appeler le centre impôts service (ce service vous sera facturé 6 centimes d'euros par minute) du lundi au vendredi de 8 h à 22 h et le samedi de 9 h à 19 h, hors jours fériés.

CENTRES PRÉLÈVEMENT SERVICE (CPS)

Vous pouvez contacter votre centre prélèvement service pour les questions relatives au prélèvement à l'échéance ou mensuel de vos impôts. Retrouvez les coordonnées des CPS sur impots.gouv.fr ou sur vos avis d'impôts.

VOTRE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Retrouvez les coordonnées de votre centre des Finances publiques sur impots.gouv.fr (rubrique Contact).

RETROUVEZ LA DGFIP SUR LES PRINCIPAUX RÉSEAUX SOCIAUX

Tout au long de l'année, retrouvez toutes les actualités fiscales sur les comptes de la DGFIP.

- Facebook
Direction-générale-des-Finances-publiques
- Twitter
@dgfip_officiel
- YouTube
dgfipmedia
- LinkedIn
direction-générale-des-finances-publiques
- Instagram
@financespubliquesfr



(1) Toutefois, certains revenus sont exonérés d'impôt, par exemple, les revenus provenant d'un livret A. Pour en savoir plus sur ces exonérations, consultez impots.gouv.fr

(2) Le revenu fiscal de référence est indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu.

(3) Le fait que la charge effective de la taxe soit répartie différemment entre les colocataires relève uniquement des arrangements convenus entre eux à titre privé.

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes
législatifs et réglementaires ainsi qu'aux
instructions applicables en la matière.

Pour plus d'informations, consultez
impots.gouv.fr

Retrouvez la DGFIP sur



YouTube

